

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2007- 1222

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le PRÉFET de la MEUSE,

Vu le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment l'article 18;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1106 du 11 mai 2007 accordant délégation de signature à M. Loïc ARMAND, sous-préfet de Verdun ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-5051 du 10 décembre 1991, modifié par l'arrêté préfectoral n°96-1080 du 12 juin 1996 autorisant la société EVOBUS à exploiter sur le territoire de la commune de LIGNY EN BARROIS une usine de fabrication d'autobus;

Vu le dossier du 14 juin 2006 demandant la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°91-5051;

Vu le rapport du 26 mars 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 avril 2007 ;

Considérant que la convention de rejet des eaux industrielles de la société EVOBUS dans la STEP de TRONVILLE EN BARROIS établie entre la société et la CCCO a été modifiée ;

Considérant que le dossier du 14 juin 2006 présenté par la société EVOBUS a démontré l'aptitude de la STEP de TRONVILLE EN BARROIS à recevoir ses effluents ;

Considérant que le dossier du 14 juin 2006 présenté par la société EVOBUS a démontré que l'impact sur le milieu naturel (l'Ornain) et sur la qualité des boues de la STEP destinées à l'épandage est acceptable ;

Considérant que le dossier déposé en juin 2006 montre que la société EVOBUS pourra respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 32 ; 34 et 35) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

-- ARRETE --

Article 1 :

L'article 2 titre II alinéa 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-5051 du 10 décembre 1991 de la société EVOBUS à LIGNY EN BARROIS est remplacé par :

6) A la sortie de la station physico-chimique, les rejets d'eaux industrielles vers la STEP de TRONVILLE EN BARROIS doivent respecter les prescriptions suivantes :

Débit horaire	< 0.9m ³ /h
Débit journalier	< 7m ³ /j
Température	30°C max

Paramètres	Valeurs limites des rejets d'eaux industrielles	Méthodes de référence annexe 1.a de l'AM98
	Concentration max	
PH	6,5 – 9,5	NF T 90 008
MEST	600mg/l	NF EN 872
DCO	1500 mg/l	NF T 90 101
DBO5	800mg/l	NF T 90 103
Azote	150mg/l	NF EN ISO 25663
Phosphore	50mg/l	NF T 90 023
chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	FD T 90 119, ISO 11 885
manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
étain et composés (en Sn)	2 mg/l	FD T 90 119, ISO 11 885
fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
hydrocarbures totaux	5 mg/l	NF T 90 114
Cadmium	0,2mg/l	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Métaux totaux	20mg/l	

Paramètres	Valeurs limites des rejets d'eaux industrielles	Méthodes de référence annexe 1.a de l'AM98
	<i>Flux max</i>	
MEST	1,8kg/j	NF EN 872
DCO	4,5kg/j	NF T 90 101

Article 2:

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LIGNY EN BARROIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de LIGNY EN BARROIS,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- M. le Directeur de la Société EVOBUS – Route de Gondrecourt 55500 LIGNY EN BARROIS,

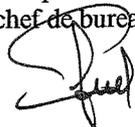
* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

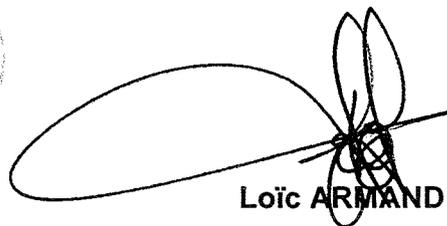
BAR LE DUC, le 23 MAI 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,



Marie-José GAND



Loïc ARMAND